

# Décision individuelle N° 2023-08

Pétitionnaire : Association Ubaye Rallye Passion

Adresse: Les Terrasses de l'Adroit Bat D apt 216 - 04400 BARCELONNETTE

Nature de la demande : manifestation publique (rassemblement de véhicules terrestres motorisés)

Intitulé du projet : « Ronde Historique des Alpes – Ubaye et Haut-Verdon »

Localisation: route du col de la Cayolle, de RD2202 (Entraunes) à RD902 (Uvernet-Fours)

# La directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, R.331-19-2 et R.331-68,

**Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 15 et 21

**Vu** le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 29, 32 et 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2020 portant attributions des fonctions à l'Établissement public du Parc national du Mercantour.

**Vu** la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée en date du 25 janvier 2023 par l'Association Ubaye Rallye Passion, représentée par Michel LEAUTAUD,

Considérant que dans le cœur du Parc national, « les activités polluantes et bruyantes (...) sont bannies ou strictement encadrées car elles nuisent non seulement à la qualité objective des lieux, mais aussi à l'image de territoire d'exception que doit conserver le cœur », tel que précisé à l'objectif I de la charte du Parc national du Mercantour,

Considérant également que dans le cœur du Parc national, « il est porté une attention particulière à la maîtrise de la consommation en énergie, (...) la gestion des flux de visiteurs et du niveau sonore », tel qu'indiqué dans l'objectif II de la charte du Parc national du Mercantour,

Considérant que la circulation de véhicules à moteur thermique génère quasi systématiquement un apport de particules toxiques dans l'atmosphère issu de la consommation d'énergies fossiles, ainsi que des nuisances sonores importantes – bruit des moteurs et bruits de roulement – dont l'étendue est amplifiée par les caractéristiques de relief et de végétation du site naturel protégé, ainsi que par l'absence de bâti faisant écran à la propagation des sons,

Considérant en outre que la circulation automobile au sein de cet espace naturel d'altitude génère des risques de collision avec la faune sauvage et des conflits d'usage et de sécurité avec les autres usagers non motorisés de la voie et des espaces riverains – randonneurs, éleveurs même en tenant compte de l'instauration de mesures réglementaires spécifiques de limitation de vitesse maximale.

**Considérant** néanmoins que la circulation automobile individuelle reste autorisée sur les routes départementales de la Cayolle en application de l'article 21 du décret n°2009-486 sus-visé, seules les manifestations publiques se déroulant sur cette voie pouvant faire l'objet de dispositions limitatives en application de l'article 15 du même décret ,

**Considérant** que les modalités d'organisation de la manifestation prévoient la fermeture de certaines portions de routes à la circulation publique des véhicules à moteur, dans le but de mettre les véhicules participants « en situation de course »,

Considérant que les portions de routes traversant le cœur du Parc national ne sont pas concernées par ces mesures de fermeture.

Considérant que l'organisateur prévoit le jour de l'épreuve, deux briefings au cours desquels des consignes seront données aux participants, dans le but de réduire les nuisances sonores liées au passage des véhicules dans le cœur de parc, ainsi qu'une visualisation particulière de la portion d'itinéraire concernée dans les road-book,

**Considérant** malgré ces précautions d'organisation, qu'il est nécessaire d'encadrer l'activité pour que celleci porte un minimum d'atteintes aux objectifs de protection des patrimoines du cœur et de conservation du caractère de celui-ci,

#### DÉCIDE

# Article 1 : Identité du bénéficiaire - Nature de la demande

L'association Ubaye Rallye Passion, représentée par son Président Michel LEAUTAUD est autorisé à organiser une manifestation automobile dénommée « Ronde Historique des Alpes, Ubaye – Haut Verdon », dont l'itinéraire traversera le cœur du Parc national du Mercantour par les routes ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur suivantes :

- routes du col de la Cayolle, de La Cantonière RD2202 (commune d'Entraunes) à Bayasse RD902 (commune d'Uvernet-Fours) le samedi 2 septembre 2023 ;

Telles que prévues par l'organisateur, les caractéristiques de la manifestation sont les suivantes :

- itinéraire sur routes de montagne passant à Villard-de-Faucon, au col d'Allos, au col des Champs, au col de la Cayolle et à Super-Sauze ;
- 8 portions de routes fermées à la circulation publique des véhicules à moteur, pour « mise en situation de course » sur un linéaire total de 53 km ;
- encadrement des participants par les bénévoles de l'association et les représentants d'ABC R plus Racing au niveau des tronçons de routes fermées;
- rassemblement de 70 à 80 véhicules historiques de course ;
- règlement, road-book et brieffing intégrant des consignes de sécurité et de conduite lente, non sportive, pour ce qui concerne la traversée du cœur du parc national.
- Mises en garde sur la traversée du cœur du Parc national du Mercantour

### **Article 2: Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Prescriptions générales relatives à l'organisation
- 2.1. L'établissement de zone de regroupement de véhicules ou de ravitaillement n'est pas autorisé dans le cœur du Parc national.

- 2.2. L'usage des avertisseurs sonores des véhicules est interdit dans le cœur du parc national, hors cas de danger immédiat et sans prolongation intempestive, de même que tout autre moyen de diffusion sonore.
- 2.3. L'effectif maximal admis dans le cœur du Parc national, y compris les moyens motorisés de l'organisation et des prestataires, n'excédera pas 80 véhicules.
- 2.4. Le tronçon d'itinéraire situé dans le cœur du Parc national devra impérativement rester ouvert à la circulation publique de toutes les catégories de véhicules et usagers, afin de limiter les comportements de conduite dangereuse ou bruyante.
- 2.5. Aucune publicité commerciale n'est autorisée dans le cœur du Parc national (véhicule publicitaire, objets ou affichage..).
  - Prescriptions relatives au balisage du parcours
- 2.6. En cas de besoin, le bénéficiaire limitera le balisage de l'itinéraire et des intersections situées dans le cœur du parc national, aux strictes nécessités de sécurité et d'orientation des participants.

Les éléments de balisage seront de faibles dimensions, dénués de toute publicité et amovibles, posés au plus tôt et déposés au plus tard dans un délai de 24h maximum avant et après le passage des véhicules participants.

- 2.7. L'utilisation du marquage au sol ou sur tout autre élément fixe de l'itinéraire est interdit, même à l'aide de peinture biodégradable ou inscriptions à la craie.
  - Prescriptions relatives à l'information des participants
- 2.8. L'entrée et la sortie de la zone cœur de Parc seront indiquées dans les road-book et autres outils individuels de visualisation des itinéraires (supports papier et informatiques).
- 2.9. La copie du courrier du directeur de l'Établissement public du Parc national annexé à la présente décision et un exemplaire de la plaquette transmis concomitamment seront distribués aux participants pour attirer leur attention sur le fait qu'ils traversent un espace protégé d'une valeur patrimoniale et paysagère exceptionnelle. Il y sera également précisé la réglementation générale qui s'y applique.
  - Prescriptions relatives à la couverture médiatique de la manifestation
- 2.10. La prise d'images et de sons à l'aide de moyens terrestres ou aériens, réalisée dans un cadre professionnel ou à des fins commerciales (y compris promotion de l'évènement), reste interdite dans le cœur du Parc national du Mercantour.
- 2.11. Le survol d'un drone à des fins de prises d'images et de sons reste interdit dans le cœur du Parc national.

## Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la date du samedi 2 septembre 2023 de 10h à 12h.

#### Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

#### Article 5: Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

#### Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose les bénéficiaires à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

### Article 8: Publication

La présente autorisation sera notifiée aux bénéficiaires et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<a href="http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa">http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa</a>).

À Nice, le 7 février 2023

La directrice-adjointe Parc national du Mercantour

Sandrine GRANDFILS

#### Copies:

- service territorial Ubaye-Verdon, antenne Ubaye
- service territorial Haut-Var Cians

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.